



VERSEMENT 1242 W

Description globale : Mise en œuvre du recouvrement d'impayés auprès d'organismes public

Dates extrêmes : 1984 ~ 1994

Importance matérielle : 4 articles ; 0,20 ml

Service producteur : Préfecture de l'Aube, Cabinet du Préfet

Service versant :

Date d'entrée : Décembre 1999

Communicabilité maximum : 50 ans

Début communicabilité : 01.01.2036

Fin communicabilité : 01.01.2045

Date de rédaction du bordereau : Février 2000

N° d'entrée : 53117

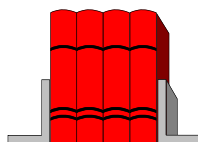
Cote de l'inventaire : 1/AD/10/445

La communicabilité des documents est indiquée en fonction des délais spécifiés par la loi Archives n° 79-18 (30 ans, 60 ans, 100 ans à compter de la date du document, 120 ans ou 150 ans à compter de la date de naissance de la personne). Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Certains dossiers sont communicables immédiatement, que ce soit au titre de la loi n° 78-753 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, ou au titre de la loi Archives n° 79-10 et pour lesquels le délai de 30 ans est écoulé.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

© Archives départementales de l'Aube, 2000 - Reproduction interdite (Loi du 1er juillet 1992 articles L 335-2 et 335-3 ; Loi du 17 juillet 1978, article 10)



PRESENTATION

En cas d'impayés, les organismes publics peuvent s'adresser au Trésorier-Payeur Général de l'Aube afin de mettre en œuvre le recouvrement de la créance. Ce dernier consulte alors le Préfet afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente des biens meubles du débiteur. A la demande du Cabinet du préfet, une enquête de police est ensuite diligentée afin de déterminer si la vente envisagée est de nature à troubler l'ordre public. Au vu des conclusions, le Cabinet se prononce sur l'opportunité de la procédure.

Depuis 1994, le Préfet n'est plus saisi de ce type d'affaires.

Aux termes de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 sur les Archives, ces documents sont librement communicables à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la clôture du dossier.



PLAN DU BORDEREAU

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1 – 4	Poursuites par voie de vente, dossiers individuels	1984 - 1994

1242 W	Descriptif	Dates extrêmes	Communi- cabilité
1 - 4	Poursuites par voie de vente, dossiers individuels Dossier-type : correspondance administrative, enquête de police, fiche individuelle de renseignements, pièces bancaires, demande d'autorisation, état de poursuite par voie de vente	1984 - 1994	
1	Année 1985, patronymes de L à P ¹	1984 - 1985	01.01.2036
2	Idem, patronymes de Q à Z	«	«
3	Année 1990, patronymes de A à W	1989 -1990	01.01.2041
4	Année 1994	1994	01.01.2045

¹ Pour cette année 1985, le Cabinet du Préfet n'a pu retrouver les dossiers des patronymes A à K.